

DECISION

OBJET : MODIFICATION DU BARÈME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DES TARIFS DE PRESTATIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2015_0010 en date du 28 janvier 2015 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées à compter du 6 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, étude, classe de découverte, accueil périscolaire du matin et du soir, accueil de loisirs du mercredi et des vacances et séjour d'été, assurées à compter du 1^{er} septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, étude, classe de découverte, accueil périscolaire, accueil de loisirs et séjour d'été, assurées à compter du 1^{er} septembre 2016, sont fixées comme suit :

Tranches	Grille de revenus mensuels
T1	-834 €
T2	835 € à 1 003 €
T3	1 004 € à 1 169 €
T4	1 170 € à 1 336 €
T5	1 337 € à 1 502 €
T6	1 503 € à 1 836 €
T7	1 837€ à 2 168 €
T8	2 169 € à 2 503 €
T9	2 504 € à 2 837 €
T10	2 838 € à 3 170 €
T11	3 171 € à 3 505 €
T12	3 506 € à 3 838 €
T13	à partir de 3 839 €
	extérieurs



VILLE DE NOISIEL

0028

Suite de la décision N°2016_

portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
 - Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 FEV. 2016

Le Maire,

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	25 FEV. 2016
Affiché le	25 FEV. 2016
Notifié le	26 FEV. 2016
Publié le	25 FEV. 2016

2/2

